



Point n°13 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de Commune concernant la modification de l'article 61

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Le règlement général de commune de Milvignes a été adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 février 2018. Il a par la suite été modifié lors de sa séance du 11 juin 2020, afin d'y inclure, notamment, la notion de membres suppléants du Conseil général.

Par le présent rapport, le Conseil communal propose au Conseil général de réviser partiellement le règlement général de commune (RGC) en modifiant le délai de dépôt des interpellations (article 61 RGC).

2. Modalités

Le Conseil communal est d'avis qu'il est nécessaire d'adapter cet article, afin que les interpellations puissent non seulement être portées à l'ordre du jour de la séance du Conseil général, mais également transmises aux chefs-fes de dicastères concerné-e-s, afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration d'une réponse circonstanciée et complète.

3. Modification du Règlement général de Commune

L'arrêté prévoyant cette modification mentionne l'article à mettre à jour ou à ajouter dans le RGC.

Aussi, le règlement général de commune doit faire l'objet de la modification suivante :

Actuel

Article 61 - Interpellations

¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé relatif à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation doit être déposée auprès de la Chancellerie avant midi le jour de la séance ou auprès de la présidence du Conseil général avant le début de la séance.

³Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

Aucune discussion n'est ouverte.

Nouveau

Article 61 - Interpellations

Alinéa 1 Inchangé

²L'interpellation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard 36 heures avant la séance du Conseil général.

Alinéa 3 Inchangé

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de Commune concernant la modification de l'article 61

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait, et l'interpellation est close. | Alinéa 4 Inchangé

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation. | Alinéa 5 Inchangé

4. Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Colombier, le 16 novembre 2022

Le Conseil communal



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune concernant la modification de l'article 61

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 15 décembre 2022,
vu le rapport du Conseil communal du 16 novembre 2022
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Article 61 - Interpellations

Alinéa 1 Inchangé

²L'interpellation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard 36 heures avant la séance du Conseil général.

Alinéa 3 Inchangé

Alinéa 4 Inchangé

Alinéa 5 Inchangé

Exécution

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'État.

Au nom du Conseil général :

Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 15 décembre 2022